



HAL
open science

CE 18 juin 2008, M. Jean A. NATURE JURIDIQUE DES COMPTES RENDUS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES

Jean-Marie Pontier

► **To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. CE 18 juin 2008, M. Jean A. NATURE JURIDIQUE DES COMPTES RENDUS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales, 2008. ⟨hal-02119141⟩

HAL Id: hal-02119141

<https://hal.science/hal-02119141v1>

Submitted on 3 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

NATURE JURIDIQUE DES COMPTES RENDUS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES

Il n'est pas très courant, pour ne pas dire rarissime, que les décisions prises par l'une des académies donne lieu à contentieux. Généralement ces institutions préfèrent fonctionner de manière feutrée, elles paraissent être loin des préoccupations terre à terre qui sont celles d'un nombre de plus en plus nombreux de citoyens qui se portent devant un juge pour obtenir satisfaction. Mais, signe des temps sans doute, le respect des institutions n'est plus tout à fait ce qu'il était, les académies ne sont plus épargnées par les recours et il est possible que, dans l'avenir, le nombre de recours augmente.

Ce recours contentieux est aussi l'occasion de s'intéresser à ces institutions non plus seulement du côté de la gloire (immortelle, cela va de soi) qu'elles manifestent à travers la reconnaissance des mérites de ceux qu'elles jugent les meilleurs pour siéger parmi elles, mais aussi du côté du droit qui, il faut bien le dire, n'est pas d'une clarté extrême.

Rappelons en deux mots l'histoire, très française, des académies officielles, qui font partie de l'Institut (sauf l'Académie de médecine). L'Académie française est la plus ancienne des académies, elle a été fondée en 1635 (bien que Charles IX eût déjà créé, en 1570, une Académie française de poésie et de musique). Quelques années après étaient créées l'Académie royale de peinture et de sculpture (1648), la Petite Académie (1663) qui devient, en 1683, l'Académie des inscriptions et devises, puis, en 1683, l'Académie des inscriptions et devises, avant de prendre, en 1716, le nom qu'elle porte encore aujourd'hui d'Académie des inscriptions et belles-lettres, puis l'Académie d'architecture (1671). L'Académie des sciences, dont il est question ici, est créée en 1666. Après leur suppression à la Révolution, les académies sont recrées sous le nom de « classes » par Napoléon, avant de retrouver leur dénomination d'académies sous la Restauration (ordonnance du 21 mars 1816). Respectueux des traditions et de ces institutions, les pouvoirs publics n'ont pas cherché, pendant longtemps, à les régir si l'on peut dire, c'est-à-dire à leur fixer des règles d'organisation et de fonctionnement.

1 – Nature juridique des académies

Il faut dire également que jusqu'à présent on s'est passé des précisions que l'on attend partout ailleurs du fonctionnement d'une institution. Tout a une fin, et les pouvoirs publics ont estimé qu'il était souhaitable de préciser le statut de ces académies. L'une des raisons, parmi d'autres, tient probablement aux marchés que passent ces institutions et, compte tenu de la jurisprudence communautaire et nationale en ce domaine, il était souhaitable que leur statut fût fixé de manière incontestable. Deux points sont à préciser, leur nature et, en découlant, la nature des actes qu'elles prennent.

La loi du 18 avril 2006 portant sur la recherche comporte un titre IV intitulé « Dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies ». L'article 35 dispose : « L'Institut de France ainsi que l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques qui le composent sont des personnes morales de droit public à statut particulier placées sous la protection du Président de la République ». Un deuxième alinéa déclare que ces institutions ont pour mission « de contribuer à titre non lucratif au perfectionnement et au rayonnement des lettres, des sciences et des arts », un troisième alinéa précise ce que l'on savait, à savoir que les membres des académies « sont élus par leurs pairs » et que toutes les fonctions sont électives.

L'Institut de France et les académies sont donc des personnes publiques, ce qui peut paraître évident. Cependant cela n'avait jamais été dit, et bien que la personnalité morale eût existé au temps de la création des académies (avec d'autres termes naturellement) et que cette qualification n'eût suscité ni débat ni contestation. Il est surtout intéressant de relever que ce sont des personnes publiques «à statut particulier». Cela permet d'avancer deux observations.

D'une part, ces institutions ne sont assimilables à aucune autre catégorie de personnes publiques existante. Ce ne sont – évidemment – pas des collectivités territoriales, mais ce ne sont pas, non plus, des établissements publics, catégorie à laquelle certains auraient peut-être tentés de rattacher les académies et l'Institut de France, la notion d'établissement public étant suffisamment souple, flexible, pour s'adapter à toutes sortes de situations particulières.

D'autre part, ce sont donc des personnes publiques à part, représentant une catégorie à elles seules. Cela n'est plus étonnant depuis que le juge comme le législateur se sont mis à créer de nouvelles catégories de personnes publiques, troublant (encore que le terme ne soit peut-être pas adéquat, car il n'y a sans doute pas lieu de s'effaroucher de ces créations) la simplicité de la distinction que l'on connaissait et que certains pensaient exhaustive entre les personnes publiques territoriales et les établissements publics – et encore que, avec les établissements publics territoriaux, cela fait longtemps que la simplicité n'existait plus (V. J.-M. Pontier, La personnalité publique, notion anisotrope, RFDA 2007, n° 5, p. 979).

L'une des particularités de ces personnes – mais non la seule, les autres n'étant pas énoncées par la loi – est d'être placées sous « la protection » du président de la République, ce qui est la reprise de l'ancienne formule de la protection du roi, et que l'on peut interpréter de différentes manières. Peut-être cela signifie-t-il qu'il incomberait audit président de défendre l'existence de ces institutions au cas où d'aventure il prendrait fantaisie au législateur de les supprimer.

Ce point mérite d'ailleurs une remarque, relative au statut de ces institutions. Le législateur et le gouvernement ont considéré comme allant de soi que la loi pouvait régler le statut de l'Institut de France et des académies qui le composent. On aurait pu se demander si l'ensemble, ou une partie de ces dernières n'avait pas un statut constitutionnel, ou supra législatif sans être constitutionnel. La question aurait pu se poser, notamment, pour l'Académie française, l'acte de création de celle-ci aurait pu être analysé comme étant un statut supra législatif.

Il est à noter, également, qu'une académie au moins – car on pourrait en trouver d'autres qui mériteraient également quelques explicitations relativement à leur statut – n'est pas comprise dans cette réorganisation, du fait qu'elle ne fait pas partie de l'Institut de France, il s'agit de l'Académie de médecine. Celle-ci est l'héritière de l'académie de chirurgie fondée par Louis XV et de la Société royale de médecine, qui furent supprimées à la Révolution. Elle fut créée par ordonnance royale, en 1820. On peut se demander pour quelles raisons le législateur n'a pas prévu de dispositions unifiées pour l'ensemble des académies (on ne parle évidemment pas ici des académies de toutes sortes – l'appellation académie n'étant pas protégée – notamment des académies littéraires, qui sont des personnes privées n'entrant pas dans le champ du débat). Cultiver la différence est un trait français, il n'est pas certain qu'il soit toujours justifié.

Ces dispositions législatives ont donné lieu à un décret d'application, très court mais avec une longue annexe, le décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 portant règlement général de l'Institut de France et des académies. Ce texte concerne le fonctionnement de l'Institut et la participation des académies qui le composent à son fonctionnement, mais non le fonctionnement de chaque académie, fixé par décret. En ce qui concerne l'Académie des sciences, ses statuts ont été approuvés par un décret du président de la République en date du 2 mai 2002, puis par un décret du 31 janvier 2003 portant approbation des modifications des

statuts de l'Académie des sciences. C'est ce dernier que prend comme référence la décision du Conseil d'Etat du 18 juin 2008.

2 – Les actes pris par l'Académie des sciences

La décision du Conseil d'Etat comporte les enseignements suivants. En premier lieu, le juge considère que la décision prise par l'Académie en réponse à une demande de publication d'une note dans les Comptes rendus doit être regardée comme étant « au nombre des actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif, dont il appartient au Conseil d'Etat de connaître en premier et dernier ressort ». La formule utilisée a une double signification.

D'une part, elle implique que l'acte pris l'académie est un acte faisant grief, une décision susceptible de recours. Après tout, d'autres solutions auraient été envisageables. On aurait ainsi pu considérer que la mesure en question était une mesure d'ordre intérieur, compte tenu des particularités du statut des académies. On comprend, ceci étant, que le juge ait analysé l'acte en question comme une décision, ce qui permet de le contester, et bien que la suite de l'affaire montre qu'il n'y a aucune chance pour que le juge contrôle sur le fond. Cependant il serait intéressant de savoir comment le juge analysera, en cas de recours – cela finira bien par arriver, dans une académie, de la part d'un candidat non retenu et qui penserait n'avoir « plus rien à perdre », ainsi que l'on dit – la contestation de la cooptation (le mot ne figure pas dans la loi mais c'est de cela qu'il s'agit) d'un nouveau membre. Le Conseil d'Etat irait-il jusqu'à dire qu'il s'agit d'un acte de gouvernement (ce qui paraît peu probable), ou s'en tiendrait-il, très sagement, à une compétence de principe et à une absence de contrôle au fond ?

D'autre part, à partir du moment où il admettait qu'il s'agissait d'une décision, on voit mal comment on aurait pu éviter la compétence en premier ressort du Conseil d'Etat. C'est là un nouvel exemple de compétence en premier ressort auquel probablement peu avaient sans doute songé, et qui enrichira les exemples que l'on peut en donner aux étudiants.

En second lieu, le Conseil d'Etat, ayant écarté la fin de non-recevoir de l'académie, qui se serait sans doute passée d'une telle publicité (même si elle est très limitée) estime que l'appréciation à laquelle s'est livrée l'académie n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir.

On le comprend, car on voit mal comment le juge aurait pu se prononcer sur l'intérêt d'une note portant sur les « bases géométriques de la physique » ... Seule l'histoire permet de déceler les génies méconnus, et encore n'est-ce point toujours sûr. Le juge ne contrôle pas les appréciations portées par un jury d'examen ou de concours sur la valeur des candidats et de leurs prestations (CE 20 mars 1987, *Gambus*, Rec. Lebon p. 100, à propos d'une demande dirigée contre la délibération du jury d'admission au certificat d'études juridiques comptant pour le diplôme d'études comptables supérieures, la copie du demandeur ayant reçu d'un correcteur la note de 5/20 et d'un autre correcteur la note de 15/20 : « il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation faite par le jury d'un examen de la valeur des copies remises par les candidats »), on voit mal comment il pourrait apprécier le jugement d'une académie sur un texte en vue de sa publication dans les comptes rendus qu'elle donne. Toutes les revues sont la même situation et refusent de nombreuses publications. Si un jour elles étaient tenues de motiver leur refus, les juridictions seraient accablées de recours ...

On attend avec intérêt le contentieux qui pourrait découler, un jour, d'autres décisions prises par ces académies, notamment de la plus prestigieuse d'entre elles, l'Académie française. Les académies, comme les autres personnes publiques, sont désormais soumises à un risque de contentieux, ce dernier n'épargnant plus aucune institution ni aucune personne. Elles en perdent un peu de leur caractère sacré et, si elles ont pour elles, actuellement

(l'histoire enseignant la relativité des choses) l'immortalité, elles n'échappent plus à la fragilité.

Jean-Marie Pontier
Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne